

outre-mer sur la liste fixée par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé de la fonction publique.

Il est réuni à la diligence du directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

ART. 2. — L'arrêté du 10 janvier 1952 fixant la liste des personnalités pouvant être désignées pour faire partie du jury scientifique précité et l'arrêté du 15 janvier 1952 fixant la composition de ce même jury scientifique sont abrogés.

ART. 3. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1952.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jean MASSELOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,
Georges LAPEYRE.

Assemblée de l'Union Française

N^o 561-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 juillet 1952. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n^o 52-767 du 3 juillet 1952 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

LOI N^o 52-767 du 3 juillet 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n^o 47-1607 du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi n^o 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, est abrogée.

ART. 2. — 1. — L'article 10 de la loi n^o 46-2385 du 27 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française, élus par l'Assemblée nationale ou le conseil de la République a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement de la série B du Conseil de la République ».

II. — Les dispositions de l'alinéa précédent sont immédiatement applicables à l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951, et au Conseil de la République tel qu'il est composé après le renouvellement partiel du 18 mai 1952. Le renouvellement des conseillers de l'Union française désignés par les représentants métropolitains du Parlement aura lieu dans le délai fixé à l'alinéa précédent, sur la base de l'effectif des groupes à la date de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 3 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Justice

N^o 583-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

18 juillet 1952. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n^o 52-808 du 11 juillet 1952 modifiant l'article 253 et rétablissant l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique Occidentale française et au Togo.

LOI N^o 52-808 du 11 juillet 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 253 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 253. — Les cours d'assises des autres territoires compris dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française se composent :

« 1^o D'un vice-président ou conseiller à la cour d'appel, le plus ancien, président;

« 2^o De deux conseillers à la cour, ou, à défaut, du président de la juridiction de première instance, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge suppléant;

« 3^o De quatre assesseurs;

« 4^o Du greffier du tribunal.

« A partir du jour de l'ouverture de la session et quel que soit le lieu où elle se tient, le président des assises pourvoira au remplacement des magistrats régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les magistrats supplémentaires ».